

La **PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel)**, ou Immersion professionnelle, est un dispositif qui permet au jeune de passer un temps dans l'entreprise



Les bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier d'une PMSMP si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- **Demandeur d'emploi**, inscrit ou non auprès de **France Travail**
- **Jeune en demande d'insertion** suivi par les **missions locales**
- **Demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé**, accompagné par **Cap emploi**
- **Bénéficiaire du RSA**, pour les actions mises en œuvre dans le cadre de votre contrat d'engagement.

Objectifs principaux

Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour **découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.**



Elle ne peut en aucun cas être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent.

Prescripteurs

Le Service Public de l'Emploi : Missions Locales, Cap Emploi et France Travail sont les principaux prescripteurs autorisés.

**CAP
EMPLOI**
Handicap, recrutement & maintien



Les Missions Locales

**France
Travail**

Lieu du de l'immersion

Structures admissibles

Les entreprises privées, associations avec salarié, collectivités publiques et artisans sont autorisés à accueillir.



Structures exclues

Particuliers employeurs et associations sans salarié sont exclus pour manque d'immersion professionnelle.

Règles et obligations

La PMSMP fait l'objet d'une convention conclue entre les parties suivantes : le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur).

Le cerfa doit être intégralement complété et signé par l'ensemble des parties avant le démarrage de l'immersion



Les structures doivent nommer un tuteur, respecter le Code du travail et ne pas pallier un manque de personnel.

Durant la PMSMP, le bénéficiaire n'est pas l'employé de la structure d'accueil et il n'est pas rémunéré par elle



Durée

Conclue pour une **durée maximale d'un mois** (de date à date), une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être **exceptionnellement renouvelée**, également pour une durée maximale d'un mois (de date à date).

La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour une même personne dans une même structure d'accueil, **ne peut pas dépasser 2 mois sur une période de 12 mois**



Zoom sur les mineurs

- La durée journalière ne peut excéder **8 heures** et la **durée hebdomadaire 35 heures**
- Au delà de 4 heures 1/2 de travail ininterrompu, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoire prévu
- Le **repos quotidien minimal est fixé à 12 heures consécutives**
- Le **repos hebdomadaire** est fixé à **2 jours consécutifs par semaine**
- **Est totalement interdit le travail de nuit des jeunes**
 - Entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans
 - Entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans
 - Dérogation possible pour boulangerie, pâtisserie, restauration, hôtellerie, spectacle